

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2022

COMPTE RENDU DU PROCÈS VERBAL

<i>Membres en exercice : 11</i>
<i>Corum : 6</i>
<i>Présents : 9</i>
<i>Absents : 2</i>
<i>Pouvoirs : 0</i>
<i>Votants : 9</i>

L'an deux mil vingt-deux, vingt trois septembre à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Amécourt, légalement convoqués le quinze septembre deux mil vingt-deux, se sont réunis à la mairie d'Amécourt, en séance publique sous la présidence de Monsieur Jérôme VREL, Maire

Etaient présents :

BERSANNE Fabien,
BOUDINY Marie-Clémence,
COMBY Michel,
CRIGNON Mathieu,
FLANDRIN Franck,
MATSERAKA Jean,
TRÉHIN Martial,
VAQUIN Fabrice,
VREL Jérôme,

Absents Excusés :

BÉAL Alain,

Absents :

DUMAY Elise,

Secrétaire de séance :

Martial TREHIN
(PV rédigé par Marie Karine CORRE)

Sommaire de la séance du 23 septembre 2022

- 1- *Approbation de la séance du 17 mars 2022*
- 2- *Aliance Loisir (intervention N. Lainé)*
- 3- *SIEGE 27*
 - a. *DT 422219*
 - b. *Programmation 2023*
 - c. *Horaires horloges*
- 4- *Sécurisation bas du village*
- 5- *SIVoS de Mainneville*
 - a. *Modification des statuts*
 - b. *Point projet de restructuration des écoles*
- 6- *Point salle des fêtes*
- 7- *Aménagement place du Pâtis*
- 8- *Travaux église / cimetière*
- 9- *Correspondant incendie et secours*
- 10- *Questions diverses*

Délibérations n° :

16/2022	<i>SIEGE27 DT422219 (ar-37/2021)</i>
17/2022	<i>SIVoS - Modification des statuts</i>
18/2022	<i>Modification du régisseur suppléant</i>
19/2022	<i>Abrogation AM2018-02</i>
20/2022	<i>Correspondant incendie et secours</i>
21/2022	<i>Zone 30km/h en agglomération</i>
22/2022	<i>Nomenclature M57</i>

Préambule : Annonce au 1^{er} août 2022 de la fin des règles dérogatoires des assemblées délibérantes issues de la loi du 14 novembre 2020 puis rétablies par la loi du 10 novembre 2021

1- APPROBATION DE LA SEANCE DU 17 MARS 2022

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du compte rendu du 17 mars 2022 ;

APPROUVE à l'unanimité ledit compte rendu.

2- ALIANCE LOISIR

Intervention reportée à une prochaine séance

3 - SIEGE27

a) DP « Les Sièges » - DT 422219 -

Annule et remplace la délibération 37/2021

Vu la délibération 31/2021, monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution public « Les Sièges » (DT 422219)

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

-En section d'investissement² : 7 292.00 €

-En section de fonctionnement : 0.00 €

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le

SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente.

AUTORISE l'inscription des sommes au budget de l'exercice 2022, au compte 20412 pour les dépenses d'investissements (DP et EP)

ADOPTE à l'unanimité la présente délibération

Délibération 16/2022

b) Programmation 2023

Travaux demandés pour chiffrage :

- Effacement + EP + DP + Télécom
 - Les Margottes
 - Buisson bleu TR1
 - Buisson bleu TR2 + Moyenne tension
 - La Chapelle - Moyenne tension
 - Maladrerie

- LED
 - La Chapelle TR1
 - La Chapelle TR2

c) Horaires horloges

Souhait d'étendre l'horaire de l'éclairage public, place du pâtis, les samedis soirs pour commodité lors des locations.

4- SECURISATION BAS DU VILLAGE

Dossier remis au vote pour la prochaine séance

5- SIVoS DE MAINNEVILLE

a) Modification des statuts

Vu l'article L.5211-20 du Code général des Collectivités Territoriales autorisant l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à délibérer sur les modifications statutaires, étant entendu qu'elles se réalisent par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions majorité qualifiée ;

Vu la délibération du 11/2022 du 24 juin 2022 du SIVoS de Mainneville acceptant l'intégration de la commune de Martagny au sein du SIVoS à compter du 01/09/2022 ;

Vu la délibération du 12/2022 du 24 juin 2022 du SIVoS de Mainneville approuvant la modification statutaire à l'article 1 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification statutaire à l'article 1 ainsi établie :

Article 1 : Forme

Il est constitué entre les communes d'AMECOURT, BEZU LA FORET, HEBECOURT, MAINNEVILLE, MARTAGNY, MESNIL SOUS VIENNE et SANCOURT, en vertu de l'article L 5212-1 du code Général des Collectivités Territoriales et suivant, un Syndicat Intercommunal, de catégorie juridique dite à Vocation Multiple (SIVoM)

ADOpte la présente délibération à l'unanimité.

Délibération 17/2022

b) Point projet de restructuration des écoles

05/04/2022 - appel d'offre AMO, date limite de dépôt vendredi 6 mai 2022 à 12h,

12/05/2022 - Analyse des offres par le comité de pilotage et le CAUE

24/05/2022 - Audition candidats retenus

30/05/2022 - Notification marché CICLOP

05/07/2022 - Premier compte rendu CICLOP

19/09/2022 - Présentation étude faisabilité CICLOP
(*dossier en attente de transmission PDF*)

6- POINT SALLE DES FETES

a) Amélioration en cours / à prévoir

- Intégration des coûts liés au chauffage et au ménage à prévoir
- Sonomètre
- Vaisselle
- Lave-vaisselle

a) Modification du régisseur suppléant

Vu la délibération 9/2021 de nomination de régisseurs ;

Vu la démission de MME Marie Clémence BOUDINY, un arrêté nommant un nouveau régisseur suppléant sera pris par arrêté du Maire ;

Dans ce cadre, seront :

- Régisseur titulaire : Marie Karine CORRE
- Régisseur suppléant : Fabien BERSANNE

Etant rappelé que considérant les montants de recettes mensuelles, le cautionnement n'est pas de

mise et l'octroi d'indemnités pourra se faire selon réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte la présente délibération à l'unanimité.

Délibération 18/2022

c) Abrogation AM/2018-02

Vu le manque de stationnement lors des festivités/locations liée à la salle des fêtes.

Considérant que son fonctionnement est un atout d'attractivité social et financier pour la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DEMANDE l'abrogation de l'arrêté AM/2018-2 interdisant le stationnement Place du Pâtis, qui sera pris par arrêté du Maire,

ADOpte la présente délibération à l'unanimité.

Délibération 19/2022

7- AMENAGEMENT PLACE DU PATIS

- Coupe des tilleuls prévus au « carré » (lamier)
- Création d'un groupe de travail pour réflexion d'aménagements

8- TRAVAUX EGLISE / CIMETIERE

Sujet remis à une prochaine séance

9- CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

La loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dite « Loi MATRAS » a été adoptée le 16 novembre 2021. Cette loi devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française depuis la loi du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité civile.

Par mail en date du 14 septembre 2022 les services de Préfecture nous informait de la nécessité de procéder à la désignation d'un « correspondant incendie et secours », dès lors qu'un adjoint ou conseiller municipal n'avait pas déjà reçu cette délégation en la matière.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE M. Fabien BERSANNE correspondant incendie et secours

ADOpte la présente délibération à l'unanimité.

Délibération 20/2022

10- QUESTIONS DIVERSES

✚ ZONE A 30KM/H EN AGGLOMERATION

Au titre du pouvoir de police de circulation qui lui est conféré par l'article L.2213-1 du code général des collectivités territoriales, le maire a la possibilité de modifier la limite réglementaire de vitesse en agglomération, fixée à 50 km/h par l'article R. 413-3 du code de la route.

Ainsi, la création de zones de circulation particulière (zone 30, zone de rencontre) entraîne l'application de nouvelles limites de vitesse réglementaires (respectivement 30 et 20 km/h) conformément à l'article R. 110-2 du code précité. Ces mesures doivent être fondées sur un arrêté motivé pris par le maire après, le cas échéant, consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une route à grande circulation, après avis conforme du préfet.

La circulation et notamment le non-respect des limitations de vitesse représentant un danger, M. le Maire propose la création d'une «zone trente» limitant la vitesse à 30 km/h en l'agglomération, afin de ralentir le trafic et d'accroître la vigilance des conducteurs.

Considérant que l'axe principal est une départementale, M. le Maire indique que le service routier Conseil Départemental de l'Eure devra être consulté.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles, R 110-2, R411-4 et R411-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer une «zone 30» en agglomération

CHARGE M. le maire de mener toutes démarches nécessaires à sa création ;

AUTORISE M. le maire à signer tous documents nécessaires à la création de ladite zone

PRECISE qu'un arrêté du Maire sera pris pour acter cette décision, après avis conforme du département de l'Eure.

ADOpte à l'unanimité, la présente délibération.

Délibération 21/2022

NOMENCLATURE M57 au 01/01/2023

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal 605 à compter du 1er janvier 2023.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ceci étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal 605 de la commune d'Amécourt, à compter du 1er janvier 2023. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : conserver le calcul d'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 11/04/2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

ADOpte à l'unanimité, la présente délibération.

Délibération 22/2022

Animations de fin d'année

19/11 - Soirée Beaujolais

17/12 - Repas des anciens + arbre de Noël

La séance est levée à 20h23

Jérôme VREL
Maire

TREHIN Martial
Secrétaire de séance